

***Comité Départemental de Protection
de la Nature et de l'Environnement***

***Aménagement de la Réserve naturelle
régionale géologique de Pontlevoy***

**Maîtrise d'œuvre études, travaux
et coordination**

DOSSIER DE CONSULTATION

SOMMAIRE

RC - 1.	OBJET DU MARCHE ET MAITRISE D'OUVRAGE	4
RC - 2.	DOSSIER DE CONSULTATION	4
RC - 3.	CRITERES DE SELECTION ET DE JUGEMENT – ATTRIBUTION DU MARCHE	5
RC - 4.	DOCUMENTS A PRODUIRE	6
RC - 5.	CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS	7
RC - 6.	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	7
RC - 7.	CLAUSES DIVERSES	7
AE - 1.	CONTRACTANT(S)	9
AE - 2.	OBJET DU MARCHE	9
AE - 3.	OFFRE DE PRIX	10
AE - 4.	PAIEMENTS	10
AE - 5.	REPARTITION DES HONORAIRES PAR PHASES DE MISSION ET COTRAITANT	11
AE - 6.	SIGNATURE DE L'OFFRE ET ACCEPTATION	11
CCAP - 1.	OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS	13
CCAP - 2.	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	13
CCAP - 3.	LA MAÎTRISE D'ŒUVRE	13
CCAP - 4.	MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	13
CCAP - 5.	MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	14
CCAP - 6.	RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE	16
CCAP - 7.	ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PÉNALITÉS	17
CCAP - 8.	RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	18
CCAP - 9.	ASSURANCES	19
CCAP - 10.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
CCAP - 11.	CONDITIONS DE RESILIATION	20
CCAP - 12.	DÉROGATIONS AU CCAG-PI	20
A T - 1	GENERALITES	22
A T - 2	DETAILS DES PRESTATIONS	24
A T - 3	DELAIS	26

REGLEMENT DE CONSULTATION

RC - 1. OBJET DU MARCHÉ ET MAÎTRISE D'OUVRAGE

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation concerne un marché de maîtrise d'œuvre infrastructure d'assistance aux contrats de travaux, travaux et coordination pour l'**aménagement de la réserve naturelle géologique régionale de Pontlevoy**

La part indicative de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est fixée à : **237 000 Euros H.T.**

1.2 Maîtrise d'ouvrage

Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement de Loir-et-Cher

34, avenue Maunoury

41000 BLOIS

représenté par Monsieur le président
Daniel BESNARD

Madame la directrice
Pascale COPPIN

1.3 Procédure de consultation

La présente consultation est lancée sans variante.

Elle est soumise à l'application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, et aux dispositions des articles 8, 10 de son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

A ce titre, le marché est passé selon les modalités librement définies dans le présent document, par le pouvoir adjudicateur.

1.4 Contenu de la mission

Les missions de maîtrise d'œuvre pour des ouvrages d'infrastructure confiées au titre du présent marché, concernent les éléments de conception et d'assistance suivants :

- Les études d'avant-projet (AVP) :
- Les études de projet (PRO)
- Le visa
- L'assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) :
- La direction de l'exécution du marché de travaux (DET)
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC)
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).
- Etablissement des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, déclaration de travaux)

RC - 2. DOSSIER DE CONSULTATION

2.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation du présent marché de maîtrise d'œuvre contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (R.C.)
- Projet d'acte d'engagement
- Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Annexe technique comprenant le descriptif fonctionnel et ses annexes
- Plans de situation et du secteur

2.2 Modalités de retraits du dossier de consultation

Le dossier de consultation est à retirer :

- Directement à l'adresse suivante :

CDPNE
Cité Administrative
Porte B – 2^{ème} étage
34 avenue Maunoury
41000 BLOIS

- Sur demande par mail à l'adresse suivante :

cdpne@wanadoo.fr

- En téléchargement sur le site du CDPNE :

<http://www.cdpne.org/appels-d-offres-cdpne.php>

RC - 3. CRITERES DE SELECTION ET DE JUGEMENT – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché sera attribué à l'offre la mieux-disante, après négociation avec les candidats, sur la base des critères suivants :

- 1 – compétences, références, moyens
- 2 – valeur technique des prestations
- 3 – prix des prestations

➤ **Compétences, références, moyens** (pondération 15%)

Les compétences en matière d'aménagement, du candidat, seront appréciées à partir des expériences et références de celui-ci, sur des sujets similaires. Ces expériences et références seront exposées sous forme d'une liste descriptive synthétique. Seront également présentés les moyens humains et matériels qui seront mis en œuvre dans le cadre de cette prestation.

Pour ce critère « compétences, références, moyens » une note de 0 à 10 est attribuée à chaque candidat. La note 0 (zéro) sera éliminatoire.

➤ **Valeur technique des prestations** (pondération 45%)

Ce critère sera apprécié au travers d'une note méthodologique de 10 pages maximum. Dans cette note, qui permettra de juger de sa compréhension du sujet, le candidat décrira ce qu'il se propose de mettre en œuvre pour répondre à la commande de conception et réalisation de l'aménagement : organisation de l'équipe, déroulement de la mission, organisation des échanges avec le maître d'ouvrages à chacune des phases de la mission... Il y précisera sa proposition de calendrier prévisionnel de l'opération, faisant apparaître chaque élément de mission.

Pour ce critère « valeur technique des prestations », une note de 0 à 10 est attribuée à chaque candidat.

➤ **Prix des prestations** (pondération 40%)

Ce critère sera apprécié au vu du montant du forfait global provisoire indiqué dans l'acte d'engagement par le candidat.

La note 10 sera attribuée au candidat ayant le prix le moins élevé.

Les autres candidats auront une note inversement proportionnelle au montant de leur offre (exemple : un prix supérieur de 25 % par rapport à l'offre la moins chère se traduira par la note $10/1,25 = 8$).

Sommation et pondération des notes attribuées à chaque critère

L'attribution du marché à l'offre jugée la mieux-disante résultera de l'application d'une note globale établie par sommation des notes pondérées des différents critères selon la formule :

Note globale = note ("compétences, références, moyens") x 0,15 + note ("valeur technique des prestations ") x 0,45 + note ("prix des prestations ") x 0,40

A l'issue de la phase de négociation, Le classement final sera obtenu par considération de la note globale la plus élevée pour l'offre la plus adaptée vers la note globale la plus basse pour le dernier classé.

L'attribution du marché de maîtrise d'œuvre est prononcée par le maître d'ouvrage. Le délai imparti par le maître d'ouvrage à l'attributaire pour remettre les documents visés à l'article 18 du décret n°2005-1742, sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci.

RC - 4. DOCUMENTS A PRODUIRE

Les documents à produire seront entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Documents à produire pour le jugement des offres

Les concurrents auront à produire un dossier complet, comprenant les pièces décrites ci-dessous, datées, signées et revêtues du cachet du candidat contenues dans une seule enveloppe ou transmises sous forme dématérialisée :

Un volet administratif contenant :

- une lettre de candidature établie sur la dernière version de l'imprimé DC1 complétée et signée.
- La dernière version du formulaire DC2, complété et signé.
(Ces imprimés sont disponibles sur le site <http://www.economie.gouv.fr>).
- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe 1, dûment daté et signé
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dûment daté et signé

Un volet technique contenant les pièces justificatives des capacités adaptées au projet, et notamment :

- Indication des titres d'études, expérience professionnelle et compétences particulières, notamment des responsables envisagés pour la prestation ; ainsi qu'une note explicative,
- Liste des principales missions de maîtrise d'œuvre d'infrastructure effectuées pour des opérations d'importances ou de complexité équivalente en détaillant pour chacune d'elles le nom du maître d'ouvrage, l'importance et la complexité de l'opération, l'année de sa réalisation, la mission,
- les moyens : présentation du personnel susceptible d'être affecté à la mission, des matériels et logiciels ainsi que la capacité financière (chiffre d'affaires et assurances du candidat dans le domaine considéré),
- une note méthodologique (10 pages maximum) expliquant la façon dont le candidat envisage de répondre à la commande,
- L'annexe technique comprenant le descriptif fonctionnel et ses annexes dûment datés et signés.

Le pouvoir adjudicateur précise que la preuve de la capacité du candidat pourra être apportée par tous moyens, notamment par des certificats de qualification ou d'identité professionnelle ou des références de mission attestant de sa compétence à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidat.

RC - 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

**Marché de maîtrise d'œuvre pour l'Aménagement de la réserve naturelle géologique régionale de Pontlevoy.
NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE PREVUE**

Ce pli doit contenir les pièces définies à l'article 4 du présent règlement et devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception.

**CDPNE
Cité Administrative / Porte B – 2^{ème} étage
34 avenue Maunoury
41000 BLOIS**

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

RC - 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir une demande à :

**CDPNE
Cité Administrative / Porte B – 2^{ème} étage
34 avenue Maunoury
41000 BLOIS**

**Tél. 02 54 51 56 70 - Fax. 02 54 51 56 71
E-mail : cdpne@wanadoo.fr**

**Renseignements administratifs : Mme LE QUERE Myriam
Renseignements techniques : Mme CASSAGNE Blandine**

RC - 7. CLAUSES DIVERSES**7.1 Conditions de participation des candidats**

L'offre, qu'elle soit présentée par un seul prestataire ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

7.2 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date de transmission du projet de marché définitif issu de la phase de négociation.

7.3 Recours

Compétence juridictionnelle pour toute contestation de la procédure :

Tribunal administratif d'Orléans
Adresse 28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1 — Tel : 0238775900 Fax :0238538516

ACTE D'ENGAGEMENT

AE - 1. CONTRACTANT(S)

Le maître d'œuvre contractant unique, soussigné ou 1^{er} cotraitant (mandataire du groupement) :

<input type="checkbox"/> M/Mme			contractant personnellement,
<input checked="" type="checkbox"/> Société			
RCS			
Représentée par			dûment habilité(e),
Adresse			
Code NAF	N° SIRET		
TVA intracommunautaire			

Les cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupées :

2^{ème} cotraitant :

<input type="checkbox"/> M/Mme			contractant personnellement,
<input type="checkbox"/> Société			
RCS			
Représentée par			dûment habilité(e),
Adresse			
Code NAF	N° SIRET		
TVA intracommunautaire			
Le cas échéant, numéro d'inscription au tableau de l'ordre des architectes			

Le maître d'œuvre, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché, est représenté par :
..... dûment mandaté à cet effet, conformément à la convention de mandat annexée.

Le contractant unique ou les contractants, après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), des documents qui y sont mentionnés et de l'Annexe technique comprenant le descriptif fonctionnel et ses annexes.

Après avoir produit toutes les attestations prévues aux articles 44, 45 et 46 du code des marchés publics,

AFFIRMENT, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles ils interviennent ne tombent sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952 modifiée.

S'ENGAGENT, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le CCAP, à exécuter la mission de maîtrise d'œuvre aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

AE - 2. OBJET DU MARCHÉ**2.1 Désignation de l'opération :**

Le maître d'ouvrage envisage, conformément au programme et à l'enveloppe prévisionnelle indiquée au RC-1, une opération ayant pour objet ***l'Aménagement de la réserve naturelle géologique régionale de Pontlevoy*** comprenant :

- la conception de l'aménagement
- l'exécution des travaux

2.2 Contenu de la mission

Le contenu détaillé et l'étendue de la mission de maîtrise d'œuvre sont définis à l'annexe technique.

2.3 Délais d'exécution

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est estimée à **quinze mois**, correspondant à la période comprise entre le démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre signifiée par ordre de service et la levée des réserves, auxquels il faut ajouter en plus l'année de garantie de parfait achèvement.

Les délais contractuels d'exécution de chaque élément de mission sont fixés dans l'annexe technique.

AE - 3. OFFRE DE PRIX

3.1 Conditions générales de l'offre de prix :

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédant celui de la date limite de remise des offres, dit mois zéro (m0) du marché de maîtrise d'œuvre

La part HT de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'Ouvrage affectée aux travaux au mois m0 est fixée à **237 000 Euros H.T.**

3.2 Forfait provisoire de rémunération

Le Forfait Provisoire de rémunération est fixé par application de la formule suivante :
(Taux de rémunération en %) X (montant HT de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux)

Taux global de rémunération %
soit un forfait global de € HT
correspondant à € TTC taux de TVA en vigueur au jour de la signature du
contrat étant de 20 %.
soit
..... euros TTC (en toutes lettres)

3.3 Forfait définitif de rémunération

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions fixées au C.C.A.P.

3.4 Exclusivité de la rémunération du maître d'œuvre

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération objet du présent contrat ou de ses avenants (levés topographiques, études d'impact ...).

AE - 4. PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon la décomposition et la répartition jointes en annexe.

Contractant unique ou 1^{er} cotraitant :

Compte ouvert au nom de
Sous le numéro Clé RIB
Banque
Code Banque Code Guichet

2^{ème} cotraitant :

Compte ouvert au nom de
Sous le numéro Clé RIB
Banque
Code Banque Code Guichet

AE - 5. REPARTITION DES HONORAIRES PAR PHASES DE MISSION ET COTRAITANT

Coût prévisionnel des travaux **237 000 € H.T.**
 Taux global de rémunération %
 Forfait global de rémunération € HT

	Montant ou %	Part du cotraitant
<input checked="" type="checkbox"/> Etudes d'avant-projet (AVP)		
<input checked="" type="checkbox"/> Etudes de projet (PRO)		
<input checked="" type="checkbox"/> Assistance Contrat de Travaux (ACT) :		
Total phase conception		
<input checked="" type="checkbox"/> VISA Ou		
<input type="checkbox"/> EXE Ou		
<input type="checkbox"/> VISA avec EXE partielle		
<input checked="" type="checkbox"/> Direction d'exécution des contrats de travaux (DET)		
<input checked="" type="checkbox"/> Assistance aux opérations de réception (AOR) <i>La rémunération de cette mission doit être ≥ à 5% de la rémunération</i>		
Mission complémentaire		
<input checked="" type="checkbox"/> Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC)		
Autres Missions complémentaires		
<input checked="" type="checkbox"/> Déclaration de travaux et permis d'aménager		
Total phase travaux		

AE - 6. SIGNATURE DE L'OFFRE ET ACCEPTATION

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au maître d'œuvre dans un délai défini au règlement de consultation qui court à compter de la date de remise de l'offre, sauf accord ultérieur des parties. Ce délai est de 120 jours.

Le maître d'œuvre	Le maître d'ouvrage
Fait à le, Le(s) contractant(s) (cachets et signatures)	Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement, Fait à le, Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice (cachets et signatures)

C.C.A.P.

CCAP - 1. OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'**Aménagement de la réserve naturelle géologique régionale de Pontlevoy**.

Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre. Le démarrage de la mission fera l'objet de l'émission d'un ordre de service émis par le maître d'ouvrage à l'attention du maître d'œuvre.

CCAP - 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- Acte d'Engagement
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Annexe technique définissant la mission du maître d'œuvre et les délais d'exécution

2.2 Pièces générales auquel le marché fait référence :

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

CCAP - 3. LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

En cas de groupement de maîtrise d'œuvre, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 3-5 du CCAG-PI : dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du pouvoir adjudicateur invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

CCAP - 4. MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants et détaillés en annexe au CCAP :

- Les études d'avant-projet (AVP) :
- Les études de projet (PRO)
- L'assistance à la passation des marchés de travaux (ACT)
- Le visa
- La direction de l'exécution du marché de travaux (DET)
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC)
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

- Etablissement des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, déclaration de travaux)

CCAP - 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1 Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre – vérification des projets de décomptes

Un ordre de service fera le point de départ de la mission du maître d'œuvre qui débutera par la prestation AVP. Un ordre de service fera le point de départ chacune des prestations suivantes. La validation de la fin d'une prestation ne permet pas le démarrage de la suivante.

5.1.1 Délais de présentation des études de maîtrise d'œuvre

Les délais d'exécution des études de maîtrise d'œuvre, leurs points de départ et leurs conditions de remise sont détaillées dans l'annexe technique.

5.1.2 Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études interviendra durant le délai indicatif de 1 mois

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

5.1.3 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

5.1.4 Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours à compter de leur réception.

5.1.5 Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.

À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit le décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 30 jours à compter de leur réception.

5.2 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre dans les conditions fixées par l'article 3.8 du CCAG-PI, notamment :

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

5.3 Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux

5.4 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre émet tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.1 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

5.5 Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

5.6 Décision de ne pas poursuivre l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur pourra décider au terme de chacun des éléments de mission (AVP, PRO, ACT, Visa...) de ne pas poursuivre l'exécution du marché. Le titulaire du marché ne pourra alors prétendre à aucune indemnité pour les éléments de mission non réalisés.

CCAP - 6. RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché à prix **provisaires et fermes**.
La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

6.1 Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de la mission. Les entreprises ne peuvent en aucun cas confier au titre de l'opération, une mission au maître d'œuvre.

Sont notamment visées :

- les prestations de bornage, levé topographique, implantation
- les études d'exécution pour le compte de l'entreprise
- les essais et contrôles internes

6.2 Établissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi sur la base du montant HT de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux, par l'application d'un taux de rémunération à ce montant.

6.3 Passage au forfait définitif de rémunération

Suite à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, la rémunération provisoire est remplacée par la rémunération définitive établie lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de ***l'élément de mission PRO***.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de la méthode suivante :

$$\begin{aligned} & \textbf{Montant définitif de la rémunération} \\ & = \\ & \text{coût prévisionnel des travaux accepté par le maître d'ouvrage au stade PRO} \\ & \times \\ & \text{le taux de rémunération} \end{aligned}$$

Les montants correspondants aux missions seront recalculés au prorata des montants provisoires.

Ce forfait définitif est arrêté par avenant.

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 5.3 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

CCAP - 7. ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PÉNALITÉS

7.1 Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût des travaux

7.1.1 À l'analyse des offres, avant la passation des marchés de travaux

Engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel et seuil de tolérance

L'engagement du maître d'œuvre intervient sur la base du coût prévisionnel des travaux déterminé au niveau des Études de Projet (PRO), après leur acceptation par le maître d'ouvrage.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de **5%**.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x **1,05** (soit : 1 + taux de tolérance).

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Comparaison de la consultation avec les résultats — conséquences du non-respect de la tolérance

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux. Ce coût est le montant total de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût total de référence des travaux, et non lot par lot.

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre, durant des négociations avec l'entreprise retenue, une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.
- soit déclarer le marché infructueux et demander à la maîtrise d'œuvre la reprise des études pour tenir compte de ses engagements.

Dans les deux derniers cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

7.1.2 Après la passation des marchés, pendant l'exécution des travaux

Engagement du maître d'œuvre sur le coût des travaux et seuil de tolérance

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5%**

Seuil de tolérance = coût des marchés de travaux x **1,05** (soit : 1 + taux de tolérance).

Comparaison entre réalité et tolérance — conséquences du non-respect de l'engagement

Le coût constaté après achèvement de l'ouvrage est le montant des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, hors révision ou actualisation de prix. **Le coût de référence** est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x taux de pénalité

Taux de pénalité fixé par le maître de l'ouvrage est de **10%**.

Cependant, conformément au décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7.2 Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre

7.2.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 €.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants

7.2.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes

Si les délais fixés aux articles 5.1.3 et 5.1.4 ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

7.2.3 Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 15 €.

CCAP - 8. RÉGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

8.1 Les avances

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance sera effectué en une seule fois par défalcation dès le premier acompte.

8.2 Les acomptes

Conformément à l'article 47-1 du décret n°2005-1742, le règlement des sommes dues au maître d'œuvre s'effectuera à l'avancement, par mission achevée suivant le tableau défini à l'article 5 de l'acte d'engagement, en tenant compte des montants définis par avenant.

Pour permettre l'application de l'article 20 du CCAG-PI, les prestations sont scindées en parties techniques. Les acomptes seront arrêtés suivant le découpage ci-dessous :

Parties techniques	Exigibilité de l'acompte
Notification	Avance de 5% du montant provisoire de rémunération
AVP — PRO Déclaration documents d'urbanisme	95% (prorata du montant définitif) des missions exécutées et acceptées par le maître d'ouvrage, défalqué du montant de l'avance.
ACT — VISA — DET	95% (prorata du montant définitif) des missions exécutées et acceptées par le maître d'ouvrage.
OPC GPA	95% (prorata du montant définitif) de la mission à la remise du dossier des ouvrages réalisés. Solde à la fin de la garantie de parfait achèvement

8.3 Le solde – Notification du décompte général

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Le maître d'ouvrage établit le décompte général et le notifie au maître d'œuvre dans un délai maximum de 3 mois.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

CCAP - 9. ASSURANCES

9.1 Responsabilité professionnelle et son assurance

Le maître d'œuvre (contractant unique ou cotraitant d'un groupement) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés au Maître d'ouvrage ou aux tiers au contrat. Le maître d'œuvre est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par un contrat d'assurance.

9.2 Responsabilité civile décennale

Le maître d'œuvre assume en particulier les responsabilités qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.

9.3 Attestations d'assurance

Le maître d'œuvre (contractant unique ou cotraitant d'un groupement) est tenu de produire une attestation d'assurance professionnelle dans les 15 jours suivants la notification du marché, accompagnée d'une attestation d'assurance de responsabilité décennale lorsque l'ouvrage est soumis à obligation d'assurance de par la loi de façon totale ou partielle.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

CCAP - 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats choisis par le maître d'ouvrage correspond à l'option B définie à l'article 25 du CCAG-PI.

Tous les résultats et documents de toute nature issus et concernant l'opération deviennent à titre gracieux, propriété exclusive du maître d'ouvrage pour toute suite qu'il estimera nécessaire de donner.

CCAP - 11. CONDITIONS DE RESILIATION

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation est fixée à 5 % de la partie résiliée du marché.

Cet article ne concerne pas l'arrêt des prestations prévues à l'article 20 du CCAG-PI, et définies au 8.2 du présent CCAP.

CCAP - 12. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

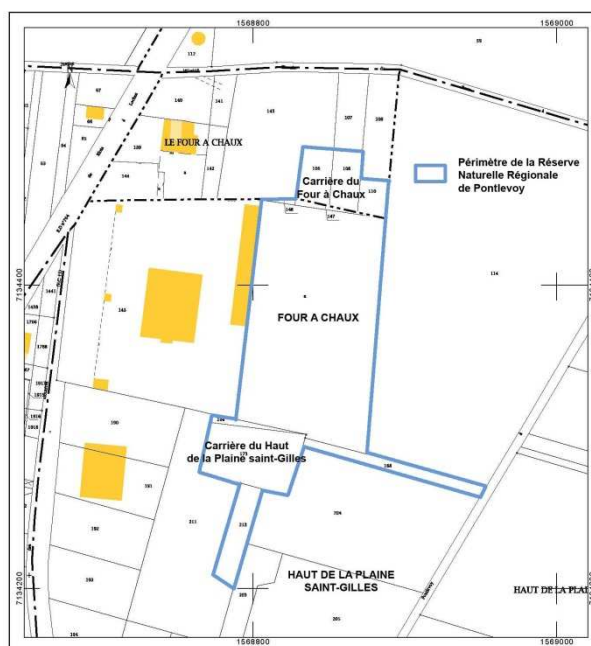
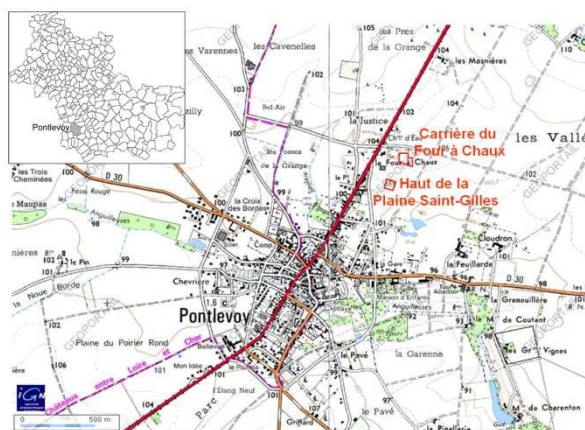
Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 3	Article 3.5
Article 7.2	Article 14.1

ANNEXE TECHNIQUE

A T - 1 GENERALITES

1.1 Contexte

La Réserve Naturelle Régionale Géologique de Pontlevoy située sur la commune de Pontlevoy, est l'unique Réserve Naturelle Régionale Géologique de la région Centre. Sa gestion a été confiée au CDPNE (Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement de Loir et Cher). Elle s'articule autour de deux carrières ; celle du « Four à Chaux » et celle du « Haut de la Plaine Saint-Gilles ».



Localisation de la Réserve Naturelle Régionale

Plan cadastral

Le Four à Chaux, ancienne carrière protégée et aménagée, est un espace scientifique d'importance régionale. Les témoins de l'histoire qu'il renferme en font un lieu pour la recherche scientifique et un site pédagogique privilégié.

Le Haut de la Plaine Saint-Gilles, est un ancien site d'exploitation de la pierre de Pontlevoy (Calcaire de Beauce) que l'on retrouve dans divers édifices : soubassements du château de Chaumont-sur-Loire, parapets des quais de Blois, maisons, puits... Il est aussi le témoin de l'activité humaine passée, mise en exergue par la présence d'un puits oblique.

La réserve est seulement aménagée au niveau de la carrière du Four à Chaux, notamment pour les scolaires et les étudiants : front de taille dans les faluns du Blésois, dalle de calcaire de Beauce, fosse dans les sables et marnes du Blésois, panneaux informatifs, présentation de fossiles.

La réserve est actuellement fréquentée, en particulier par des scolaires (environ 1500/2000 collégiens par an). La partie haute du Four à Chaux est ouverte au public et en libre accès. La partie basse du Four à Chaux (carrière), où se situe le front de taille à forte valeur patrimoniale peut être ouvert sur demande. Il est cependant visible depuis la partie haute du Four à Chaux. Seule cette partie est accessible au public, sur demande et conventionnement. La carrière du Haut de la Plaine Saint-Gilles est en cours de restauration. Elle n'est pas accessible au public, sauf accompagné par une personne du CDPNE.

Soucieux de faire découvrir ce site exceptionnel, le CDPNE a affiché sa volonté de le rendre accessible à tous types de public, y compris les personnes handicapées, en l'inscrivant dans

son Plan de gestion en 2011. Une étude a donc été menée afin de préciser la faisabilité du projet selon les types de public et de déterminer les aménagements à prévoir. Ce projet d'aménagement du site sera également lié au projet de boucles cyclables du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais.

En 2013, une « étude préalable à l'aménagement de la réserve » a été réalisée par un prestataire, d'un bureau d'étude de l'Office national des Forêts. Le suivi de cette étude a été assuré par le CDPNE (gestionnaire), au sein d'un comité de pilotage, associant des membres du comité consultatif de gestion de la réserve et des organismes œuvrant dans le domaine du handicap. Les possibilités d'aménagements, que ce soit pour la création d'un cheminement adapté à tous les publics mais aussi pour la mise en place de divers mobiliers, ont été étudiées sur les deux carrières de la réserve, ainsi que les accès et les liaisons entre les deux carrières.

En 2014 et suite à une proposition de cette étude du bureau d'étude de l'ONF, deux parcelles ont été acquises afin de permettre la réalisation d'un parking et la jonction entre les deux carrières.

Deux études complémentaires ont été menées entre 2013 et 2015, prenant ainsi en compte le nouveau contexte cadastral et affinant les propositions d'aménagement :

Une étude paysagère : réalisée par l'Atelier Sempervirens, elle s'est achevée en mars 2015. Cette étude a permis la réalisation d'un tracé sommaire du cheminement sur la globalité du site de la réserve et des premières propositions de végétalisation.

Une étude de plan d'interprétation : réalisée par l'Agence Tikopia, elle s'est achevée en septembre 2015. Cette étude a permis la réalisation d'un sentier d'interprétation et son aménagement en termes de pédagogie (pupitre, panneaux, mobiles, piquets...).

La synthèse des études réalisée par le CDPNE est présentée dans le descriptif fonctionnel joint à l'annexe technique et a permis une estimation globale du coût des travaux.

1.2 Objectifs

Le titulaire devra concevoir et réaliser un projet conforme au programme de travaux décrit ci-après en reprenant les éléments fournis :

- Plans topographiques de la réserve naturelle (fichiers informatiques),
- Descriptif fonctionnel des travaux et ses annexes (9 annexes)

Dans le cadre de la **Loi M.O.P.**, il se verra confier une mission de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages d'infrastructure, concernant la réserve régionale, y-compris le parking attenant, tel que défini dans les documents joints.

Il se verra également confier en mission complémentaire, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (**OPC**) et l'établissement des déclarations de travaux et permis d'aménager.

1.3 Programme de travaux :

Le programme des travaux est précisé dans le **descriptif fonctionnel et ses annexes** joints au dossier.

1.4 Prestations attendues du maître d'œuvre

Les missions de maîtrise d'œuvre confiées au titre du présent marché, concernent les éléments de conception et d'assistance suivants :

- Les études d'avant-projet (AVP) :
- Les études de projet (PRO)
- L'assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) :
 - Constitution du DCE
 - Analyse des offres

- mise au point des marchés

- La direction de l'exécution du marché de travaux (DET)
- Les visas nécessaires
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC)
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).
- La réalisation des déclarations de travaux et permis d'aménager

1.5 Prestations fournis par le maître d'ouvrage :

Le levé topographique de la totalité de la zone sera fourni au maître d'œuvre par le maître d'ouvrage sous forme de fichier informatique.

A T - 2 DÉTAILS DES PRESTATIONS

2.1 Les études d'avant-projet (AVP)

Les études d'avant-projet seront basées sur le programme ci-dessus et devront apporter des réponses aux questions posées de façon à permettre au maître d'ouvrage d'appréhender l'ampleur et les contraintes techniques et financières du projet.

Les propositions apportées dans l'avant-projet devront avoir traité les points avec suffisamment d'amplitude pour permettre au Maître d'Ouvrage de définir avec précision le périmètre quantitatif (type de prestations) et qualitatif (type de matériaux) des travaux à réaliser. Les plans fournis seront cotés.

Au minimum deux (2) réunions techniques intermédiaires seront organisées par le maître d'œuvre, sur sa proposition, pour faire le point sur l'avancement de l'avant-projet. Ce périmètre sera arrêté après la **réunion de présentation** de l'avant-projet.

L'avant-projet définira le montant estimé des travaux, permettant au maître d'ouvrage, si nécessaire, d'arrêter un besoin de phasage ou de tranche et d'en préciser les enveloppes financières correspondantes.

Cet A.V.P. sera **présenté** à des fins de validation avant de passer à l'étape projet.

Les **travaux connexes éventuels** (éclairage parking...), tels que le dévoiement de réseaux, nécessaires à la réalisation du projet devront être identifiés, intégrés au projet et coordonnés avec les travaux. Le prestataire devra définir la part des travaux obligeant les concessionnaires. Il effectuera les démarches correspondantes au titre des missions AVP et OPC.

2.2 Les études de projet (PRO)

Le dossier de projet reprendra les remarques, contraintes et modifications apparues lors des études d'avant-projet, arrêtant ainsi la solution finale et les choix techniques correspondants. Les plans fournis seront cotés.

Le coût prévisionnel des travaux sera affiné et présentée sous la forme d'un détail estimatif. Pour permettre la **validation du programme** d'aménagement, le titulaire devra proposer un échéancier des étapes.

Une **réunion de présentation** du projet définitif sera organisée pour le soumettre au visa du Maître d'Ouvrage. Le dossier de projet ainsi validé, pourra servir de base au dossier de consultation des entreprises.

Dans le cadre de cet élément de mission, le maître d'œuvre retenu constituera, le cas échéant, les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme rendus nécessaires pour la réalisation du projet : déclaration préalable de travaux, permis d'aménager...

2.3 Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT)

2.3.1. Rédaction du dossier de consultation des entreprises

Dans le cadre d'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour la passation des marchés de travaux, le titulaire devra préparer la consultation des entreprises. Il prévoira d'allotir les travaux.

Il rédigera le dossier de consultation des entreprises (DCE), en y incluant les plans et documents d'exécution. Il transmettra les pièces du marché sous forme de fichiers informatiques, plus un exemplaire papier. Le maître d'ouvrage lancera les procédures de consultation.

Concernant l'implantation des équipements, il est demandé au Maître d'œuvre de prévoir, dans le DCE travaux, que l'entreprise réalisant ces travaux implante par piquets les équipements avec point d'arrêt avant approbation du maître d'ouvrage.

La validation du DCE, et de l'allotissement proposé, se fera lors d'une **réunion spécifique**.

2.3.2. Analyse des offres

Il devra également préparer la sélection des candidats en examinant les candidatures obtenues, et en analysant les offres retenues et les variantes, s'il y a lieu. Une présentation de l'analyse et la définition des mises au point seront faites lors **d'une réunion**.

Cette mission se termine par les mises au point permettant la passation du marché de travaux.

2.4 Direction de l'exécution du marché de travaux (DET)

2.4.1. Visas

Le titulaire validera par apposition de son visa, les fiches techniques présentées concernant les matériels, les matériaux ou les procédures de mise en œuvre. Le choix final sur l'aspect et l'esthétique revenant au Maître d'Ouvrage.

2.4.2. Exécution des travaux

Le titulaire organisera la période de préparation de chantier avec les entreprises. Pour diriger les travaux, le titulaire devra en plus de diriger les **réunions de chantier hebdomadaires**, réaliser une visite de chantier **inopinée** par semaine. Il informera au préalable la Maîtrise d'Ouvrage, de la date de sa visite.

Lors de ces passages sur site, il devra procéder aux constats contradictoires. Il dressera les divers procès-verbaux nécessaires et délivrera les ordres de services indispensables.

À la suite de chaque réunion de chantier, le Maître d'œuvre rédigera un **compte rendu**, faisant apparaître l'avancement des travaux et le planning hebdomadaire à venir.

Concernant la comptabilité du chantier, il sera tenu de vérifier les projets de décompte et les demandes d'avance. Il établira les états d'acomptes successifs, validera le décompte final établi par l'entreprise et établira le décompte général.

En cas de litige sur l'exécution des travaux ou son règlement, le titulaire assistera le Maître d'Ouvrage.

2.5 Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC)

Conformément à la loi MOP, le titulaire devra organiser et harmoniser le déroulement chronologique des actions, phases et intervenants, et d'en soumettre au visa du Maître d'Ouvrage, lors de la réunion prévue au stade DCE, sa représentation graphique.

2.6 Assistance lors des opérations de réception (AOR)

Cette assistance auprès du Maître d'Ouvrage comporte l'organisation des opérations préalables à la réception des travaux ; la visite sur site ; le suivi des réserves si elles existent et leur levée.

Après la levée des réserves, le titulaire remettra un dossier des ouvrages exécutés, nécessaire à leur exploitation.

Avant la fin de la période de garantie de parfait achèvement, le titulaire procédera à l'examen contradictoire des désordres relevés et à leur traitement.

2.7 Etablissement des documents d'urbanisme

Le maître d'œuvre établira les déclarations de travaux et permis d'aménager utiles et nécessaires pour la réalisation du projet, sur la base des documents d'avant-projet. Il les soumettra pour signature au maître d'ouvrage avant dépôt lors de la phase projet. Il réalisera le dépôt des dossiers en Mairie et effectuera le suivi des dossiers jusqu'à délivrance des autorisations.

2.8 Assistance lors des opérations de réception (AOR)

Le tableau ci-après, récapitule les réunions formelles prévues dans le présent marché, hors réunion de lancement dudit marché de maîtrise d'œuvre.

Sont concernées, d'une part les réunions au titre des échanges avec le CDPNE "maître d'ouvrage", et d'autre part celles exigées au titre du suivi des travaux.

étape	nombre	observations
études d'avant-projet (AVP)	2 (minimum)	réunions techniques intermédiaires d'échanges
Etablissement des documents d'urbanisme	1	présentation de l'avant-projet
études de projet (PRO)	1	validation du projet
marché de travaux (ACT)	1	présentation des contraintes du dossier de consultation des entreprises (DCE)
	1	analyse des offres
exécution travaux (DET)	1	Réunion de préparation de chantier
	16*	réunions de chantier (hebdomadaires)
	16*	visites inopinées (hebdomadaires)

*** N.B. : le nombre de réunions prévues dans la phase d'exécution des travaux reste indicatif, le maître d'œuvre retenu devant assurer une réunion de chantier hebdomadaire et une visite inopinée hebdomadaire quelle que soit la durée du chantier.**

A T - 3 DELAIS ET CALENDRIER PREVISIONNEL

La durée globale du marché correspond à la période comprise entre la notification du marché de Maîtrise d'œuvre et la fin de garantie de parfait achèvement.

À titre indicatif, le début des prestations est prévu pour le mois de janvier 2016, avec une réalisation des travaux à partir du 3^{ème} trimestre 2016.

Pour permettre l'application de l'article 20 du CCAG-PI, une durée partielle est appliquée à chaque mission.

Délais prévisionnels d'exécution des missions :

AVP 3 mois.

PRO 1 mois.

ACT suivant le mode de passation, sans dépasser 4 mois (soit 3 semaines pour DCE ; 10 semaines (maximum) pour consultation et 3 semaines pour analyse, rapport et notification).

DET jusqu'aux OPR, sans dépasser 6 mois (soit 1 mois de préparation ; 4 mois de travaux ; 1 mois pour lever les réserves). Toutefois le délai imparti aux travaux pourra être scindé en deux délais séparés d'une période sans

travaux si cette modalité s'avère nécessaire pour que les travaux de plantations s'opèrent à la période la plus propice. Le délai total cumulé des travaux ne devra pas dépasser 4 mois.

- OPC depuis la DET jusqu'à la levée des réserves.
- AOR jusqu'au PV de fin de GPA
- Demandes d'autorisations d'urbanisme 1 semaine.

1 mois	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
AVP			PRO											
				ACT										
								Préparation et travaux						